

autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

« 2. — En outre, le curé notera sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa présence. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage notifiera le susdit contrat, directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, au curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit relaté dans le registre où est noté le baptême.

« 3. — Toutes les fois qu'un mariage est célébré selon les règles des articles VII et VIII, le prêtre, dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus solidairement avec les contractants de veiller à ce que le mariage contracté soit noté le plus tôt possible dans les livres prescrits. »

LA PREMIÈRE CLAUSE de cet article ne contient pour nous rien de nouveau. Elle ne fait que renouveler les prescriptions du concile de Trente et du Rituel, qui sont observées, dans ce diocèse, en conformité des dispositions de la loi civile. En rappelant au curé l'obligation de procurer l'enregistrement du mariage, elle ne semble pas l'obliger à écrire matériellement, lui même, l'acte nécessaire. Il doit cependant le faire *per se* ou *per alium*. Toute cause raisonnable ou tout notable inconvénient le dispensera d'écrire *manu sua*. Comme il peut déléguer un autre prêtre pour assister au mariage, il peut aussi déléguer une autre personne pour faire les entrées requises dans les registres.

LA SECONDE CLAUSE est entièrement nouvelle. Le curé ou son remplaçant devra désormais annoter, en marge de l'acte de baptême de chacun des contractants, que tel jour il a contracté mariage dans sa paroisse. Et si l'un des deux contractants ou tous les deux ont été baptisés ailleurs, il sera tenu de notifier leur mariage au curé ou aux curés du baptême pour qu'annotation en soit faite. Cette transmission peut se faire ou directement de curé à curé, ou par le moyen de l'Ordinaire du lieu de mariage ou de l'Ordinaire du lieu de baptême. Tel sera désormais le droit commun, dont l'omission engagerait facilement la conscience : car il s'agit ici de prescriptions qui ont en vue de constater la liberté des époux et de prévenir des unions frauduleuses.